



**ACADÉMIE  
DE REIMS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Guide relatif au mouvement interacadémique des personnels enseignants, CPE et des psychologues de l'éducation nationale**

**Rentrée 2022**

# **Guide relatif au mouvement interacadémique des personnels enseignants, CPE et des psychologues de l'éducation nationale Rentrée 2022**

# SOMMAIRE

<b>LE MOUVEMENT INTERACADEMIQUE EN PREPARATION DE LA RENTREE 2022</b>	<b>5</b>
PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	5
<b>LE CALENDRIER</b>	<b>6</b>
LE CALENDRIER GENERAL EST LE SUIVANT .....	6
<b>LA PROCEDURE ET L'INFORMATION</b>	<b>7</b>
LA SAISIE DES VOEUX.....	7
LE DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION.....	7
LES CONFIRMATIONS DE DEMANDE DE MUTATION.....	8
<b>LES PARTICIPANTS</b>	<b>9</b>
LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES .....	9
Les stagiaires .....	9
Les titulaires .....	9
LES PARTICIPANTS FACULTATIFS .....	9
<b>LES VOEUX</b>	<b>11</b>
LES REGLES GENERALES .....	11
PROCEDURE D'EXTENSION DES VŒUX.....	11
DEMANDES TARDIVES.....	11
<b>BAREMES ET PIECES JUSTIFICATIVES</b>	<b>12</b>
LE BAREME.....	12
LES PIECES JUSTIFICATIVES .....	12
<b>LE MOUVEMENT SPECIFIQUE NATIONAL</b>	<b>13</b>
LES REGLES GENERALES .....	13
LA CANDIDATURE .....	14
<b>LES POP (POSTES A PROFIL)</b>	<b>15</b>
UN NOUVEAU MOUVEMENT SUR POSTES A PROFIL.....	15
LA CANDIDATURE ET LES MODALITES DU RECRUTEMENT .....	15

<b>LES RESULTATS</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 1 PARAMETRES DE CONNECTION A</b>	<b>17</b>
<b>I-PROF</b>	<b>17</b>
COMMENT SE CONNECTER A I-PROF ? .....	17
COMMENT SE CONNECTER A SIAM ? .....	17
<b>ANNEXE 2 ORDRE D'EXAMEN DES VŒUX POUR LA PROCEDURE D'EXTENSION</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 3 BONIFICATIONS POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS</b>	<b>22</b>
LES SITUATIONS FAMILIALES OUVRANT DROIT AU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS .....	22
LES PIECES JUSTIFICATIVES DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS .....	23
<b>ANNEXE 4 BONIFICATIONS POUR HANDICAP</b>	<b>25</b>
LES PERSONNELS CONCERNES.....	25
LES PIECES JUSTIFICATIVES POUR LES BONIFICATIONS POUR HANDICAP.....	25
<b>ANNEXE 5 BONIFICATION POUR L'EDUCATION PRIORITAIRE</b>	<b>27</b>
LES PERSONNELS CONCERNES.....	27
CONDITIONS A REMPLIR .....	27
<b>ANNEXE 6 RECONNAISSANCE DU CIMM (CENTRE DES INTERETS MATERIELS ET MORAUX)</b>	<b>28</b>
PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT .....	28
TABLEAU A REMPLIR ET A RETOURNER A LA DPE .....	29
<b>ANNEXE 7 FICHE DE CANDIDATURES CPIF/MLDS</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE 8 SYNTHESE DU BAREME NATIONAL</b>	<b>31</b>

# LE MOUVEMENT INTERACADEMIQUE EN PREPARATION DE LA RENTREE 2022

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

Ce guide complète les informations de la circulaire académique et de l'arrêté rectoral sur les dates et modalités de dépôt des demandes de mutation. Il éclaire sur les dispositions du mouvement interacadémique mais ne dispense pas de la lecture attentive de l'arrêté du 25 octobre 2021, de la note de service ministérielle du 25 octobre 2021 (« Mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée – rentrée 2022 ») et des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (cf. bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021)

Pour les situations particulières, il convient de se rapporter principalement aux lignes directrices de gestion ministérielles (notamment l'annexe 1, « Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale », point 3, « Caractéristiques du mouvement des personnels du second degré »).

Les services DPE1, DPE2 et DPE3 sont à votre disposition pour tous les renseignements utiles au sujet de cette importante procédure de mobilité.

# LE CALENDRIER

LE CALENDRIER GENERAL EST LE SUIVANT

Du 9 novembre 2021 12 h au 30 novembre 2021 12 h	Formulation des demandes de mutation (interacadémique, sur SPEN et POP) sur I-Prof / SIAM
A compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2021	Téléchargement des confirmations individuelles de demandes de mutation
1 <sup>er</sup> décembre 2021	Date limite de transmission au médecin du travail du rectorat des dossiers pour une bonification au titre du handicap
Du 1 <sup>er</sup> décembre 2021 au 10 janvier 2022	Vérification des barèmes par les gestionnaires
8 décembre 2021	Date limite de transmission au rectorat par les chefs d'établissement des confirmations de demande, accompagnées des pièces justificatives
Du 11 janvier 2022 au 23 janvier 2022	1 <sup>er</sup> Affichage des barèmes
Du 26 janvier 2022 au 27 janvier 2022	2 <sup>ème</sup> Affichage des barèmes
11 février 2022 minuit	Date limite de dépôt des demandes tardives, des modifications de demandes et des demandes d'annulation
A compter du 3 mars 2022	Résultats des mutations : affichage sur I-Prof / SIAM

Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter à la note de service ministérielle et à l'arrêté rectoral.

# LA PROCEDURE ET L'INFORMATION

## LA SAISIE DES VOEUX

La saisie des vœux devra être enregistrée, **du 9 novembre (12h) au 30 novembre 2021 (12h)**, sur **"I-Prof"**, rubrique **"Les services / SIAM"** à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>. Il est vivement recommandé à l'ensemble des personnels de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour exprimer leurs vœux.

Voir l'**annexe n°1 du présent guide** pour les paramètres de connexion à I-Prof.

## LE DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Les candidats à la mutation ont accès à un SERVICE MINISTERIEL D'AIDE ET DE CONSEIL PERSONNALISES, à compter du 8 novembre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2021, en appelant le 01 55 55 44 45.

Les personnels peuvent également poser leurs questions à l'adresse électronique suivante : [mvt2022@ac-reims.fr](mailto:mvt2022@ac-reims.fr) ou appeler la gestionnaire RH de leur discipline (cf. coordonnées ci-dessous).

Service DPE1 – Certifiés, Agrégés	<a href="mailto:ce.dpe1@ac-reims.fr">ce.dpe1@ac-reims.fr</a>		
Lettres modernes 08 et 51	ANDRIEU Peggy	03.26.05.99.36	peggy.andrieu@ac-reims.fr
Lettres classiques, Let. modernes 10 et 52	MICHAUX Cécile	03.26.05.69.24	cecile.michaux@ac-reims.fr
Mathématiques 51 et 52	DE-ANDRADE Fiona	03.26.05.69.25	fiona.de-andrade@ac-reims.fr
Mathématiques 08 et 10	HEURTEFEU Karène	03.26.05.99.13	karene.heurtefeu@ac-reims.fr
Sciences physiques	BASCOURRET Céline	03.26.05.69.45	celine.bascourret@ac-reims.fr
Sciences de la vie et de la terre	DHAINAUT Sandrine	03.26.05.99.12	sandrine.dhainaut@ac-reims.fr
Economie et Gestion ; SES ; Hôtellerie ; Biochimie ; Biotechnologie ; STMS	CLEMENT Laurence	03.26.05.69.27	laurence.clement@ac-reims.fr
Technologie ; S.I.I ; DDFPT ; CPIF	GARUS Isabelle	03.26.05.99.14	isabelle.garus@ac-reims.fr

Service DPE-2 – certifiées – Agrégés – PEPS - PEGC	<a href="mailto:ce.dpe2@ac-reims.fr">ce.dpe2@ac-reims.fr</a>		
EPS 08 et 10 - Philosophie - PEGC	FAVRELLE Fabienne	03.26.05.68.77	fabienne.favrelle@ac-reims.fr
EPS 51 et 52 - Espagnol 08	MARQUET Ludivine	03.26.05.68.45	ludivine.marquet@ac-reims.fr
Histoire-Géographie 08-10-52 Documentation 10 et 08	WITON Gwenaëlle	03.26.05.69.44	gwenaelle.witon@ac-reims.fr
Histoire-Géographie 51 Documentation 51 - 52	AISSAT Hamel	03.26.05.69.28	hamel.aissat@ac-reims.fr
Allemand 08 10 et 51 ; Italien ; Education musicale	DELETTRE Estelle	03.26.05.20.69	estelle.delettre@ac-reims.fr
Anglais 51 + (Troyes) ;	CREVAUX Aurore	03.26.05.69.21	aurore.crevaux@ac-reims.fr
Arts Plastiques ; Arts Appliqués ; Espagnol 10 - 51 - 52	ROUGET Carine	03.26.05.69.22	carine.rouget@ac-reims.fr
Allemand 52 ; Anglais 08 –10 (sauf Troyes) - 52 ; langues rares	VERON Rodrigue	03.51.01.21.33	rodrigue.veron@ac-reims.fr

Service DPE3 – PLP, CPE, PsyEN	ce.dpe3@ac-reims.fr		
PLP Bois, Habillement, GCCE, Génie thermique, Biotechnologies, Economie-gestion vente logistique, STMS, DDFPT.	ALVES-DOS-SANTOS Amélia	03.26.05.99.48	amelia.alves.dos.santos@ac-reims.fr
PLP Génie méca maintenance, Génie méca productique, Génie méca construction, MSMA, Génie électronique, Génie électrotechnique, Peinture-Revêtements, Industrie graphique, Conducteurs routiers, Conducteurs d'engins, Ingénierie Formation, Lettres anglais, Hôtellerie.	LOPEZ Marisol	03.26.05.20.85	marisol.lopez@ac-reims.fr
PLP Maths Sciences physiques ; Lettres Histoire ; Lettres Espagnol ; Lettres Allemand ; Arts Appliqués ; Horticulture ; Coiffure ; Esthétique	MACHET Benoît	03.26.05.69.18	benoit.machet@ac-reims.fr
CPE, Psychologues de l'éducation nationale	HANOUZET Carine	03.26.05.69.19	carine.hanouzet@ac-reims.fr

Toutes les informations relatives au mouvement 2022, ainsi que tous les documents nécessaires, sont sur le site internet de l'académie : [www.ac-reims.fr](http://www.ac-reims.fr) rubrique PERSONNEL > mouvements des personnels > mouvement inter-académique > Personnels enseignants du second degré, CPE et psychologues de l'éducation nationale.

A noter : L'attention des candidats à la mutation est attirée sur l'importance de la lecture de la **note de service ministérielle du 28 octobre 2021 (et ses annexes) ainsi que des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants (annexe 1)**. Le traitement de leur demande est conditionné par le respect des dispositions contenues dans ces textes.

## LES CONFIRMATIONS DE DEMANDE DE MUTATION

Dès la clôture de la période de saisie, les confirmations des demandes de mutation seront **téléchargées par les candidats**. Ils les vérifieront et porteront **éventuellement des indications complémentaires ou de corrections en rouge**. Les formulaires de confirmation de demande de mutation devront être dûment signés par les agents.

Les candidats devront ensuite remettre ces formulaires à leur chef d'établissement ou de service. **Après visa, le chef d'établissement ou de service transmettra les confirmations, en un seul envoi, au rectorat de l'académie, au plus tard le 8 décembre 2021.**

Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la confirmation de demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce justificative ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

### A NOTER :

**IL EST FORTEMENT CONSEILLE AUX CANDIDATS DE PREPARER LES PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER, DES LA SAISIE DES VŒUX.**

**AUCUNE PIECE JUSTIFICATIVE MANQUANTE NE SERA RECLAMEE PAR LES SERVICES RECTORAUX ET NE POURRA DONNER LIEU A ATTRIBUTION DE BONIFICATION.**

# LES PARTICIPANTS

## LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

### Les stagiaires

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2021 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage) doivent obligatoirement participer au mouvement 2022.

- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;
- à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation ».

### Les titulaires

Les personnels titulaires suivants doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique 2022 :

- affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2021-2022 (à l'exception des sportifs de haut niveau) ;
- actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
- affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.
- affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.

## LES PARTICIPANTS FACULTATIFS

Peuvent participer au mouvement interacadémique 2022, les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « postes adaptés de longue durée » (P.A.L.D.)).

Les personnels titulaires affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.

Les personnels titulaires affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.

Par dérogation aux dispositions de droit commun, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

A noter : L'ensemble des informations concernant le mouvement inter-académique des **professeurs d'enseignement général de collège (PEGC)** est disponible dans les lignes directrices de gestion ministérielles (point 3.5.5 de l'annexe 1) et annexe 4 de la note de service du 25 octobre 2021.

A noter : Pour les **personnels de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) et les personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour le décrochage scolaire (MLDS)** qui souhaitent changer d'académie, il convient de se référer aux lignes directrices de gestion ministérielles (point 3.5.6 de l'annexe 1) et annexe 6 de la circulaire ministérielle du la note de service du 25 octobre 2021.

Les demandes seront formulées sur **l'annexe n°7** du présent guide.

# LES VOEUX

## LES REGLES GENERALES

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente et un. Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires. Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.

Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM y compris à Mayotte de formuler au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

## PROCEDURE D'EXTENSION DES VOEUX

Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement et repris dans SIAM I-Prof (cf. **annexe n°2 du présent guide**).

Il est conseillé dans ce cas de **procéder au classement du maximum d'académies**. L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et, le cas échéant, à la demande au titre du handicap pour la seule bonification « automatique » de 100 pts liée à la RQTH, du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe et de l'exercice en établissement prioritaire ainsi qu'aux bonifications relevant de l'article 60 modifié de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 sauf s'agissant de la bonification liée à la reconnaissance du CIMM.

**Les personnels devant impérativement obtenir une affectation à la rentrée scolaire (stagiaires non ex-titulaires, personnels affectés à titre provisoire par décision ministérielle, personnels détachés, affectés à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle Calédonie n'ayant pas d'académie d'origine) sont invités à formuler un nombre suffisant de vœux pour éviter que leur demande n'aboutisse à une affectation sur un vœu d'académie non souhaité (traitement en extension de vœu).**

## DEMANDES TARDIVES

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande sont examinées dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2022. Aucune demande tardive ne pourra être prise en compte si elle est formulée après le vendredi 11 février 2022, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

# BAREMES ET PIECES JUSTIFICATIVES

## LE BAREME

Les priorités légales sont celles issues de l'article 60 et 62 bis de la loi n°84-16 du 11/01/1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2019-828 du 06/08/2019 :

- rapprochement de conjoints (voir l'annexe n°3 du présent guide) ;
- fonctionnaires en situation de handicap (voir l'annexe n°4) ;
- agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (éducation prioritaire, voir l'annexe n°5) ;
- fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie (voir l'annexe n°6) ;
- mesures de carte scolaire ;

Le barème national permet de traiter les demandes dans le cadre de ces priorités légales. Cependant, il n'a qu'un caractère indicatif.

## LES PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives à fournir avec la demande de mutation selon la situation de l'agent sont décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité, annexe 1.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande de mutation correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

Sans la production des pièces justificatives demandées, le barème ne sera pas validé en l'état, il sera modifié par les services au vu des seules pièces fournies.

L'attribution des bonifications familiales est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes.

**Toute fausse déclaration ou pièce justificative entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.**

# LE MOUVEMENT SPECIFIQUE NATIONAL

## LES REGLES GENERALES

Les affectations prononcées sur postes spécifiques, traitées en dehors du barème, exigent une adéquation étroite entre le poste et le profil de la personne et qui contribuent à assurer une gestion plus qualitative en termes de parcours professionnel.

Les postes spécifiques nationaux font l'objet d'une **publicité via I-Prof à partir du 9 novembre 2021. La liste est également publiée sur le site académique.**

Les candidats, **qu'ils soient stagiaires ou titulaires**, consultent les postes, constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux. **L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux (vœux géographiques).**

Les demandes tardives définies à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée n, ne s'appliquent pas au mouvement spécifique national. **Ainsi, seules les candidatures formulées sur SIAM I-Prof sont recevables sans participation tardive possible.**

Les candidatures sont **étudiées par l'inspection générale** qui soumet des propositions à la direction générale des ressources humaines. Pour sélectionner les personnels, l'inspection générale s'appuie, entre autres, sur le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IEN-ET/EG) et du recteur de l'académie actuelle du candidat.

Les chefs des établissements d'accueil sont associés à cette sélection. Il est donc conseillé aux candidats de **prendre l'attache des chefs des établissements sollicités pour un entretien.** L'avis du chef d'établissement d'accueil fait partie des critères de sélection qui seront pris en compte dans l'évaluation de la candidature par l'inspection générale. Les chefs des établissements d'accueil communiquent ensuite à l'inspection générale, via l'outil dédié, leur appréciation des candidatures reçues.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique national a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle-ci est annulée. Les personnels retenus sur un poste spécifique national ne participent pas au mouvement intra-académique.

Les candidats au mouvement spécifique s'engagent à prendre leurs fonctions en cas de sélection de leur candidature. En cas d'annulation de leur participation après la date de communication des résultats du mouvement, s'ils étaient affectés sur un poste spécifique durant l'année n-1, ils perdent ce poste spécifique, sans bénéficier d'un droit au maintien sur le poste occupé jusque-là ou d'un droit au maintien sur un autre poste spécifique. Dans cette hypothèse, les agents sont affectés en académie dans l'enseignement secondaire classique.

## LA CANDIDATURE

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'aucune candidature reçue en dehors des délais impartis ne sera recevable.

La formulation des vœux s'effectuera exclusivement sur SIAM I-Prof du 9 novembre 2021 au 30 novembre 2021.

Les candidats devront impérativement :

- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints.
- Rédiger une lettre de motivation explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature.
- Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée.
- Formuler jusqu'à quinze vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (académies notamment...) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du mouvement spécifique.
- Prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.

Les candidats devront ensuite retourner au rectorat, après visa du chef d'établissement, la confirmation de vœux qui leur sera adressée.

Les dossiers de candidatures seront examinés à l'administration centrale. L'attention des candidats est appelée sur le soin particulier à apporter à leur dossier.

La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de l'inspection générale.

A noter : Seuls les psychologues de l'éducation nationale de la seule spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » qu'ils soient déjà ou non DCIO, peuvent candidater sur les postes spécifiques suivants, traités au niveau national :

- tous les postes de directeur de CIO (DCIO) ;
- les postes d'adjoint au chef du SAIO ;
- les postes de psychologue de l'éducation nationale en (DR)ONISEP (mouvement ONISC et ONISD).

# LES POP (POSTES A PROFIL)

## UN NOUVEAU MOUVEMENT SUR POSTES A PROFIL

Pour la rentrée 2022, et à titre expérimental, le ministère initie un nouveau **mouvement sur postes à profil**. Ce nouveau mouvement hors barème a pour objectif de répondre aux besoins spécifiques des établissements : besoins liés aux caractéristiques territoriales, au projet d'établissement, à la coordination d'équipe, etc., qui requièrent une compétence particulière ou une aptitude à exercer dans un contexte particulier : par exemple ruralité, isolement géographique (montagne, îles), enseignement particulier (REP+).

## LA CANDIDATURE ET LES MODALITES DU RECRUTEMENT

Afin de permettre à un large vivier de candidats de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularités, les recteurs, en lien avec les corps d'inspection, présentent de façon détaillée les caractéristiques des postes nationaux spécifiques offerts et les compétences attendues.

**Les postes sont ouverts à tous les enseignants titulaires du second degré.** Le processus de sélection respecte les principes d'égalité de traitement, d'objectivité, de transparence et de traçabilité exigés lors de toute opération de mutation ou de recrutement.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques les enseignants retenus dans le cadre de la procédure POP et ainsi affectés définitivement dans l'académie, devront respecter une durée minimale de trois ans sur poste avant de pouvoir participer à nouveau aux mouvements inter et intra-académiques.

**Après trois années d'exercice sur poste à profil**, en position d'activité, l'expérience et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur de 120 points sur tous les vœux exprimés à compter du mouvement inter académique organisé au titre de 2025.

Les enseignants mutés dans une académie dans le cadre du mouvement sur postes à profil pourront revenir dans leur académie d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins trois années sur le poste à profil et qu'ils en feront la demande dans le cadre du mouvement inter académique. Cette possibilité est ouverte tant qu'ils sont affectés sur le poste à profil obtenu.

# LES RESULTATS

Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration centrale **le 3 mars 2022** :

- par SMS si numéro de portable communiqué lors de la saisie des vœux
- sur I-Prof

Tous les participants, qu'ils aient obtenu ou non satisfaction suite à leur demande de mutation, seront tenus informés.

Ils seront invités, le cas échéant, à se rapprocher de l'académie obtenue pour participer au mouvement intra-académique.

S'ils ne sont pas mutés ou s'ils n'obtiennent pas satisfaction sur l'académie positionnée en premier vœu, **des précisions leur seront apportées sur le positionnement de leur candidature pour cette académie.**

Le même jour, des données plus générales sur les résultats des mouvements seront par ailleurs mises à la disposition de tous les agents sur <https://www.education.gouv.fr>.

Pour les personnels sollicitant concurremment plusieurs mobilités, priorité sera donnée, dans cet ordre, à:  
la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée cadre de la "1<sup>ère</sup> campagne",  
la demande d'affectation au mouvement spécifique,  
la demande de détachement,  
la demande d'affectation dans une COM,  
la demande d'affectation au mouvement sur postes à profil  
la demande de mutation interacadémique.

Les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur, ou sur un poste spécifique national, ou une mise à disposition de la Polynésie française entraînent l'annulation des demandes de mutation du mouvement national à gestion déconcentrée.

Par ailleurs, toute demande de réintégration ou de mutation dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée est considérée comme prioritaire pour les agents **déjà placés en position de détachement**. En conséquence, la réintégration ou la désignation dans une nouvelle académie entraîne automatiquement l'interruption du détachement.

# ANNEXE 1 PARAMETRES DE CONNECTION A

## I-PROF

---

### COMMENT SE CONNECTER A I-PROF ?

I-Prof est sur le portail ARENA de l'Intranet académique <https://intra.ac-reims.fr/>

Le portail ARENA est accessible avec vos paramètres de connexion ("compte utilisateur" et "mot de passe"). Si vous ne connaissez pas ces paramètres, munissez-vous impérativement de votre NUMEN et suivez les instructions.

Vous pouvez également vous adresser à la plateforme d'assistance du rectorat pour tout problème de connexion.

Cliquez sur la rubrique Gestion des Personnels puis I-PROF enseignant.

---

### COMMENT SE CONNECTER A SIAM ?

Cliquez sur « Les services »

Cliquez sur « SIAM »

Cliquez sur « Mouvement inter-académique »

# ANNEXE 2 ORDRE D'EXAMEN DES VŒUX POUR LA PROCEDURE D'EXTENSION

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement. Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, ...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CAEN	CLERMONT-FD	CORSE	CRETEIL
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	ROUEN	LYON	NICE	VERSAILLES
MONTPELLIER	ROUEN	LYON	TOULOUSE	VERSAILLES	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	RENNES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	NANTES	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS
DIJON	CRETEIL	REIMS	NANTES	PARIS	CRETEIL	LYON	LILLE
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	CRETEIL	PARIS	DIJON	ROUEN
CRETEIL	NANCY-METZ	CRETEIL	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	PARIS	REIMS
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	AMIENS	MONTPELLIER	CRETEIL	DIJON
TOULOUSE	CAEN	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ
CLERMONT-FD	ORLEANS-TOURS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	POITIERS	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON
BORDEAUX	DIJON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	REIMS	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG
BESANCON	LYON	LILLE	NICE	DIJON	BESANCON	CLERMONT-FD	BESANCON
NANCY-METZ	NANTES	ROUEN	RENNES	NANCY-METZ	POITIERS	BESANCON	CAEN
STRASBOURG	POITIERS	ORLEANS-TOURS	ROUEN	STRASBOURG	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	NANTES
REIMS	CLERMONT-FD	CAEN	CAEN	BESANCON	NICE	STRASBOURG	CLERMONT-FD
POITIERS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	BORDEAUX	ROUEN	REIMS	POITIERS
ORLEANS-TOURS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	LIMOGES	AMIENS	POITIERS	RENNES
LIMOGES	LIMOGES	NICE	DIJON	CLERMONT-FD	LILLE	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE
AMIENS	BESANCON	NANTES	LYON	LYON	REIMS	LIMOGES	LIMOGES
LILLE	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	GRENOBLE	NANCY-METZ	AMIENS	AIX-MARSEILLE
ROUEN	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	TOULOUSE	STRASBOURG	LILLE	BORDEAUX
NANTES	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NANTES	ROUEN	MONTPELLIER
CAEN	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	AIX-MARSEILLE	CAEN	NANTES	NICE
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANCON	NICE	RENNES	CAEN	TOULOUSE
						RENNES	

DIJON	GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE
BESANCON	LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS
REIMS	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES
LYON	CLERMONT-FD	CRETEIL	CRETEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CRETEIL
CRETEIL	DIJON	ROUEN	ROUEN	CRETEIL	CLERMONT-FD	BESANCON	ROUEN
PARIS	BESANCON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS
VERSAILLES	PARIS	LILLE	LILLE	ROUEN	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE
NANCY-METZ	CRETEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS
STRASBOURG	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CRETEIL	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
GRENOBLE	MONTPELLIER	CAEN	CAEN	CAEN	NANTES	MONTPELLIER	CAEN
CLERMONT-FD	NICE	DIJON	DIJON	ORLEANS-TOURS	LYON	NICE	DIJON
ORLEANS-TOURS	NANCY-METZ	LYON	LYON	DIJON	RENNES	REIMS	LYON
AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	NANTES	NANTES	LYON	ROUEN	NANCY-METZ	NANTES
MONTPELLIER	REIMS	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	CAEN	STRASBOURG	NANCY-METZ
NICE	TOULOUSE	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	LIMOGES	STRASBOURG
ROUEN	AMIENS	BESANCON	BESANCON	CLERMONT-FD	LILLE	TOULOUSE	BESANCON
AMIENS	LILLE	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	BORDEAUX	POITIERS
LILLE	ROUEN	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	AMIENS	RENNES
LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	LIMOGES	NANCY-METZ	LILLE	CLERMONT-FD
CAEN	LIMOGES	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANCON	STRASBOURG	ROUEN	GRENOBLE
NANTES	BORDEAUX	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANCON	ORLEANS-TOURS	LIMOGES
POITIERS	POITIERS	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE
BORDEAUX	NANTES	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	NANTES	BORDEAUX
TOULOUSE	CAEN	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	CAEN	MONTPELLIER
RENNES	RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE
		TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE

MAYOTTE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	ORLEANS-TOURS	PARIS	POITIERS
PARIS	TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS
VERSAILLES	AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	CRETEIL	CRETEIL	NANTES
CRETEIL	GRENOBLE	BESANCON	CAEN	GRENOBLE	PARIS	ROUEN	LIMOGES
ROUEN	LYON	CRETEIL	ORLEANS-TOURS	LYON	DIJON	AMIENS	BORDEAUX
AMIENS	NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	POITIERS	LILLE	VERSAILLES
LILLE	CLERMONT-FD	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CLERMONT-FD	REIMS	PARIS
REIMS	BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRETEIL	LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CRETEIL
ORLEANS-TOURS	DIJON	LILLE	CRETEIL	VERSAILLES	NANTES	CAEN	RENNES
CAEN	CRETEIL	AMIENS	ROUEN	TOULOUSE	CAEN	DIJON	TOULOUSE
DIJON	PARIS	LYON	LIMOGES	BORDEAUX	ROUEN	LYON	CLERMONT-FD
LYON	VERSAILLES	GRENOBLE	AMIENS	CLERMONT-FD	AMIENS	NANTES	ROUEN
NANTES	LIMOGES	ROUEN	LILLE	BESANCON	LILLE	NANCY-METZ	CAEN
NANCY-METZ	POITIERS	ORLEANS-TOURS	TOULOUSE	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS
STRASBOURG	ORLEANS-TOURS	CAEN	DIJON	STRASBOURG	RENNES	BESANCON	LILLE
BESANCON	BESANCON	AIX-MARSEILLE	LYON	REIMS	LYON	POITIERS	DIJON
POITIERS	ROUEN	NICE	CLERMONT-FD	POITIERS	NANCY-METZ	RENNES	LYON
RENNES	AMIENS	CLERMONT-FD	GRENOBLE	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CLERMONT-FD	MONTPELLIER
CLERMONT-FD	LILLE	NANTES	MONTPELLIER	LIMOGES	BESANCON	GRENOBLE	REIMS
GRENOBLE	REIMS	POITIERS	REIMS	AMIENS	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ
LIMOGES	NANCY-METZ	LIMOGES	NANCY-METZ	LILLE	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG
AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	MONTPELLIER	STRASBOURG	ROUEN	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANCON
BORDEAUX	NANTES	RENNES	BESANCON	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE
MONTPELLIER	CAEN	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	CAEN	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE
NICE	RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	TOULOUSE	NICE
TOULOUSE							

REIMS	RENNES	REUNION	ROUEN	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
CRETEIL	NANTES	PARIS	AMIENS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	ROUEN
NANCY-METZ	CAEN	VERSAILLES	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRETEIL
AMIENS	VERSAILLES	CRETEIL	CAEN	BESANCON	LIMOGES	PARIS
PARIS	PARIS	ROUEN	PARIS	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
VERSAILLES	CRETEIL	AMIENS	CRETEIL	CRETEIL	CLERMONT-FD	AMIENS
LILLE	ORLEANS-TOURS	LILLE	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
STRASBOURG	ROUEN	REIMS	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	CAEN
DIJON	POITIERS	ORLEANS-TOURS	NANTES	LILLE	VERSAILLES	NANTES
BESANCON	AMIENS	CAEN	RENNES	AMIENS	PARIS	POITIERS
LYON	LILLE	DIJON	REIMS	LYON	CRETEIL	RENNES
ORLEANS-TOURS	BORDEAUX	LYON	DIJON	GRENOBLE	NICE	DIJON
ROUEN	LIMOGES	NANTES	POITIERS	ROUEN	NANTES	REIMS
GRENOBLE	DIJON	NANCY-METZ	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	LYON
AIX-MARSEILLE	CLERMONT-FD	STRASBOURG	STRASBOURG	CLERMONT-FD	LYON	NANCY-METZ
NICE	LYON	BESANCON	LYON	AIX-MARSEILLE	DIJON	STRASBOURG
CLERMONT-FD	GRENOBLE	POITIERS	BESANCON	MONTPELLIER	ROUEN	BESANCON
CAEN	REIMS	RENNES	GRENOBLE	NICE	AMIENS	CLERMONT-FD
NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	CAEN	LILLE	GRENOBLE
RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	LIMOGES	NANTES	RENNES	LIMOGES
POITIERS	BESANCON	LIMOGES	BORDEAUX	POITIERS	CAEN	BORDEAUX
LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	MONTPELLIER	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
TOULOUSE	NICE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANCON	TOULOUSE
		TOULOUSE				

# ANNEXE 3 BONIFICATIONS POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Voir le point 3.3.1.1 de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité

## LES SITUATIONS FAMILIALES OUVRANT DROIT AU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

- celles des agents dont le mariage ou le pacte civil de solidarité (PACS) a été établi au plus tard le 31 août 2021 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2022 (l'enfant doit donc obligatoirement être né après le 31 août 2004), né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2021, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2021, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Un **enfant est à charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2022.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- **Le conjoint doit exercer une activité professionnelle** ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2019.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les gestionnaires dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

- Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de **situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2021**. Néanmoins, la situation professionnelle du conjoint peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022 sous réserve de fournir les pièces justificatives.

- Les candidats doivent impérativement formuler en **premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint**. Si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans un des pays ayant des frontières terrestres communes avec la France, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur l'académie comportant le département frontalier français le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint dans le dit pays (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse)

- Le rapprochement de conjoints pourra **aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle**. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

- La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte**.

- Dans le **cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale**, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint,

ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint.

NB 1 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique.

NB 2 : Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

## LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par les recteurs, de pièces justificatives récentes : ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile et familiale ou professionnelle du conjoint.

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2021 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre 2021 ;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2021 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...) En cas de chômage, il convient de fournir également une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2019. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...);
- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la

formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire) ;

- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;

- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail...).

**Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.**

# ANNEXE 4 BONIFICATIONS POUR HANDICAP

Voir le point 3.3.2.1 de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité

## LES PERSONNELS CONCERNES

Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés, **les agents doivent déposer un dossier (cf. ci-dessous) auprès du médecin du travail du rectorat pour le 1<sup>er</sup> décembre 2021 (délai de rigueur).**

Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies.

**Sont concernés les personnels titulaires et stagiaires dans les situations suivantes :**

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- sous certaines conditions, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2022 est en situation de handicap.

## LES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LES BONIFICATIONS POUR HANDICAP

- Pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ;
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

# Imprimé pour le dossier de demande de bonification au titre du handicap

## Mouvement inter-académique 2022 2<sup>nd</sup> degré

Document à faire parvenir avant le 1er décembre 2021  
accompagné des pièces justificatives \*,  
**sous pli confidentiel** au :

**Médecin du travail du rectorat (handicap)  
Rectorat de Reims – DAS- MDP  
1 rue Navier 51082  
Reims cedex**

Nom : Prénom :  
Date de naissance :  
Situation familiale :  
Grade : Discipline :

Affectation actuelle :  
N° de téléphone (pour prise de contact) :

Vœux (joindre la copie du document de saisie sur SIAM) :

- -  
- -  
- -

Bonification demandée au titre de (rayez la mention inutile) :

- L'agent
- Le conjoint
- L'enfant

Reconnaissance handicap :  Oui  Non

MDPH de :

Date de validité :

Signature du demandeur :

\* **lettre explicitant votre demande en lien avec la situation de santé**, attestation de reconnaissance du handicap, tous documents prouvant que la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, certificats médicaux récents

-----  
**Avis médical :**

- prioritaire
- non prioritaire
- demande incomplète qui ne permet pas au médecin de donner un avis

Observations :

Date :

Signature :

# ANNEXE 5 BONIFICATION POUR L'EDUCATION PRIORITAIRE

## LES PERSONNELS CONCERNES

Seuls les personnels affectés dans les dispositifs suivants sont susceptibles de bénéficier de la bonification de barème :

- Etablissements classés REP+,
- Etablissements classés REP,
- Etablissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

## CONDITIONS A REMPLIR

Sont concernés, les agents ayant accompli une période d'exercice **continue et effective de 5 ans dans le même établissement** (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville a été dû à une mesure de carte scolaire).

De plus :

-les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;

-les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2021.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de service national, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

# ANNEXE 6 RECONNAISSANCE DU CIMM (CENTRE DES INTERETS MATERIELS ET MORAUX)

Sont concernées, dans le cadre du mouvement inter-académique, les demandes formulées pour les seuls départements d'outre-mer au sens de l'article 73 de la Constitution (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion). Le vœu doit être formulé en rang 1.

## PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT

Les agents doivent pouvoir justifier de la présence dans un département d'outre-mer du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP n°02129 du 3 janvier 2007. Ces critères d'appréciation sont les suivants :

Le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches de l'agent (leur lien de parenté avec l'agent, leur âge, leur activité et, le cas échéant, leur état de santé seront précisés),

Les biens fonciers situés sur le lieu de résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire,

Le domicile avant l'entrée dans l'administration,

Le lieu de naissance de l'agent,

Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié,

Le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux,

La commune où l'agent paye ses impôts, en particulier l'impôt sur le revenu,

Les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle,

Le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales,

Les études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants,

La fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré,

La fréquence et durée des séjours dans le territoire considéré

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés le cas échéant par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs de ces critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

## TABLEAU A REMPLIR ET A RETOURNER A LA DPE

Le tableau des éléments d'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance des CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, figurant ci-dessous, devra être complété par les agents concernés et retourné à la DPE.

Critères d'appréciation	OUI	NON	Exemples de pièces justificatives
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré			Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur
Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré			Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation			

# ANNEXE 7 FICHE DE CANDIDATURES CPIF/MLDS

## Fiche de candidature à un poste

- en section coordination pédagogique et ingénierie de formation – CPIF  
OU  
- en mission pour la lutte contre le décrochage scolaire – MLDS –

Année scolaire 2022-2023

**NOM :**

**Prénom :**

**Discipline :**

**Académie :**

Adresse personnelle (indispensable) :

Téléphone :

Adresse mail :

Date de naissance :

Corps/Grade/Échelon :

Affectation actuelle (établissement /ville) :

**Est candidat(e) pour l'académie de (*cinq vœux maximum*) :**

**Une fiche par académie demandée**

**Expérience et motivation du candidat(e)**

**- Expérience professionnelle :**

.....  
.....  
.....  
.....

**- Motivations :**

.....  
.....  
.....

**Avis du chef d'établissement ou de service**

**Avis du recteur de l'académie d'exercice**

**Avis du recteur de l'académie demandée**

# ANNEXE 8 SYNTHÈSE DU BAREME NATIONAL

Objet	Points attribués	Observations	Pièces à joindre
<b>CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE</b>			Cf paragraphe de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles :
<b>Rapprochement de conjoints (RC)</b>	150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes	Cette académie doit être le 1 <sup>er</sup> vœu. Non cumulable avec les bonifications « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée »	<b>3.3.1.1</b>
	100 pts par enfant à charge	Enfants de moins de 18 ans.	
	<u>Années de séparation</u> Agents en activité - 190 points pour 1 an - 325 points pour 2 ans - 475 points pour 3 ans - 600 points pour 4 ans et plus  Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.	Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité.  Une bonification de 50 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes  Une bonification de 100 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.	
<b>Mutation simultanée entre 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires (MS)</b>	80 pts sur l'académie saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et les académies voisines pour les agents conjoints	Bonification non cumulable avec les bonifications « RC », « autorité parentale conjointe », « vœu préférentiel ».	<b>3.3.1.2</b>
<b>Autorité parentale conjointe</b>	<b>250,2 pts pour 1 enfant</b> (150,2 + 100) pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et les académies limitrophes) puis <b>100 pts par enfant supplémentaire</b> + éventuelles années de séparation (cf « points attribués » du RC)	A demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC Non cumulable avec les bonifications « RC », « mutation simultanée »	<b>3.3.1.3</b>
<b>CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE</b>			Cf paragraphe
<b>Handicap</b>	100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1 000 pts éventuels pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapés	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.	<b>3.3.2.1</b>

<b>Demande d'affectation en DOM (y compris Mayotte)</b>	1000 pts (pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et le vice –rectorat de Mayotte)	Sous condition de CIMM et de formulation en vœu 1 (Bonification non prise en compte si extension)	<b>3.3.2.2</b>
<b>CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE</b>			<b>Cf paragraphe :</b>
<b>Ancienneté de service</b>	Classe normale : 14 pts du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>ème</sup> échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3 <sup>ème</sup> échelon.	Echelons acquis au 31 août 2021 par promotion et au 1 <sup>er</sup> septembre 2021 par classement initial ou reclassement.	<b>3.3.3.1</b>
	Hors classe - 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés	Les agrégés hors classe au 4 <sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4 <sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon.	
	Classe exceptionnelle :- 77 pts forfaitaires. +7 pts par échelon de la classe exceptionnelle	Bonification plafonnée à 105 pts.  Les agrégés de classe exceptionnelle au 3 <sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.	
<b>Ancienneté dans le poste</b>	20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 50 points par tranche de 4 ans	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.	<b>3.3.3.2</b>
<b>Affectation en éducation prioritaire</b>	En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville : 400 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. En établissement classé REP : 200 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.	Exercice continu dans le même établissement.	<b>3.3.3.3</b>
<b>Stagiaires</b>	0,1 pt pour le vœu « académie de stage » et pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement ».	Etre candidat en 1 <sup>ère</sup> affectation*. Bonification non prise en compte en cas d'extension. <i>*excepté pour les agents titularisés rétroactivement</i>	<b>3.3.3.4</b>
	Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1 <sup>er</sup> ou du 2 <sup>nd</sup> degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex cont. CFA public, ex AED, ex AESH ou ex EAP, une bonification est mise en place en fonction du classement : ➤ Jusqu'au 3 <sup>ème</sup> échelon 150 points ➤ Au 4 <sup>ème</sup> échelon 165 points ➤ A partir du 5 <sup>ème</sup> échelon 180 points	➤ A l'exception des EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. ➤ S'agissant des EAP, justifier de deux années de service en cette qualité. ➤ Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.	<b>3.3.3.5</b>
	10 pts sur le 1 <sup>er</sup> vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2 <sup>nd</sup> degré de l'EN	Sur demande. Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.	<b>3.3.3.4</b>

<b>Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou psyEN</b>	1 000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours		<b>3.3.3.7</b>
<b>Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers</b>	1 000 pts pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou une désignation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale.		<b>3.3.3.8</b>
<b>CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA REPETITION DE LA DEMANDE</b>			<b>Cf paragraphe :</b>
<b>Vœu préférentiel</b>	20 pts / an dès la 2ème expression consécutive du même 1er vœu (plafonnés à 100 points) Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.	<b>3.3.3.4.1</b>



## Contact

Bureaux DPE1 – DPE 2 et DPE3

Mél : [ce.dpe@ac-reims.fr](mailto:ce.dpe@ac-reims.fr)